

ARRETE 2016 – 42

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 Octobre 2016 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

COLOMBARIUM

Article 1 : Définition

Le columbarium et le jardin du souvenir édifiés dans l'enceinte du cimetière de Wintzenheim-Kochersberg sont des équipements réalisés par la commune, permettant aux familles qui le désirent, d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- décédées sur le territoire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg
- domiciliées à Wintzenheim-Kochersberg mais décédées à l'extérieur
- non domiciliées à Wintzenheim-Kochersberg, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 3 : Dimensions

La dimension des cases du columbarium est de 30 cm de hauteur sur 53cm de largeur et 20,5 cm de profondeur.(+/- 5mm) soit un volume de 0,0325m³

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puisse permettre son dépôt.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Il ne pourra être fait aucune modification de la case prévu à cet effet.

Dimensions maximum pour 3 urnes (diam : 17cm et hauteur 29 cm).

Article 4 : Identification des urnes

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

L'inscription du nom sera effectuée par :

- L'apposition d'une plaque en bronze de dimensions 160 x 100 mm

- Cette plaque apposée collée sur la porte de la case du columbarium sera obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée (marbrerie, pompe funèbres).
- La disposition des plaques sur la porte de granit devra permettre la réalisation de trois identités.
- L'inscription comportera le nom, le prénom, les dates de naissance et de décès, éventuellement le nom de naissance, une phrase personnelle ou/et un signe religieux après approbation de l'Administration Communale.
- Les inscriptions seront effectuées par des gravures de lettres dorées à l'or fin, en lettre « Antique » dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 10 mm maximum sur 4 lignes maximum.
- Les familles devront veiller à la disposition des inscriptions selon le nombre de dépôts d'urne qu'ils envisagent dans le futur ; elles seront inscrites dans l'ordre de dépôt.

Le prix des inscriptions restera à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession, si elle en fait la demande.

Article 5 : Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de :

- Vase en granit ou bronze, fixé par collage
- Photo du défunt
- Objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument ainsi que les plantes et fleurs fanées

Article 6 : Inscription

Aucune inscription n'est autorisée sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, seul les plaques prévues à cet effet pourront y être apposées et mentionner les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Article 7 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par un marbrier funéraire .

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures. (Modèles portes collées)

Le nouveau joint devra avoir la même couleur que celui d'origine.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille

Article 8 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 9 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie. (à vous de le définir)

CHAPITRE 2 - Concessions cinéraires

Article 10 : Concession d'emplacement

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libre par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Wintzenheim-Kochersberg, sans remboursement.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir trois urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 11 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

-Les concessions sont divisées en deux catégories :

Les concessions d'une durée de quinze ans.

Les concessions d'une durée de trente ans.

-Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

-Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant.

Article 12 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Sous réserve de l'accord du Maire le concessionnaire a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 13 : Tarif des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Prix pour une concession de 15 ans : 750 €ttc.

Prix pour une concession de 30 ans : 1100 €ttc.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 14 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes crémées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent et ce quelle que soit la date de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 15 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

La commune reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du souvenir » et l'urne détruite.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 16 : Rétrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 17 : Litige sur une concession

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 : Dispositions générales

Conformément aux Articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'Article 2 du présent règlement.

Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 2, mais qui ont des attaches avec la commune (sépulture de parents dans le cimetière – anciens habitants) et qui souhaitent que leurs cendres intègrent le cimetière de la commune, ils devront accepter la dispersion de leurs cendres dans le Jardin du Souvenir. Cet équipement ne consommant pas de terrain, le Conseil municipal accepte la dispersion des cendres des personnes qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 2. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

accepte la dispersion des cendres des personnes qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 2. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 18 :Ornementation du Jardin du Souvenir

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Ils sont autorisés sur les bordures ou les graviers le jour de la dispersion des cendres uniquement.

Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles sur les bordures du Jardin du Souvenir est autorisé. Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir

Article 19 : Tarif

Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 20 : Mise à disposition règlement

Ce présent règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir sera remis à chaque demandeur. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

Article 21 : Mise en application règlement

La secrétaire de Mairie est chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent règlement.

Ce règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir vient en complément du règlement du cimetière. Les règles applicables pour le cimetière s'imposent également pour le columbarium et le Jardin du Souvenir.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

, le 07 novembre 2016.

Le Maire

